



Note de transition Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014

Indice de
révision : 00

1. Introduction

Le Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le règlement (UE) 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique a été publié le 11/04/2024.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Introduction d'un portefeuille européen d'identité numérique (*EU Digital Identity Wallet* ou *EUDI Wallet*) ;
- Élargissement du périmètre de services de confiance à 4 nouveaux services pouvant faire l'objet d'une qualification :
 - o Service de délivrance d'attestations électroniques d'attributs ;
 - o Service d'archivage électronique ;
 - o Service de gestion des dispositifs de création de signature électronique ou de cachet électronique qualifiés à distance ;
 - o Service de registre électronique.
- Création d'une nouvelle instance de coopération européenne transverse pour assister la Commission dans ses travaux et assurer le suivi de l'implémentation de la réglementation : *l'European Digital Identity Cooperation Group (EDICG)*.

Le Règlement d'exécution (UE) 2025/2162 de la commission portant modalités d'application du règlement (UE) n°910/2014 en ce qui concerne l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité procédant à l'évaluation des prestataires de services de confiances qualifiés et des services de confiances qualifiés qu'ils fournissent, le rapport d'évaluation et la conformité du système dévaluation de la conformité, a été publié en date du 27/10/2025.

Ce document est disponible sur le site de la commission européenne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202502162

Ces annexes précisent notamment les normes pertinentes pour l'évaluation des différents services ainsi que le contenu du rapport que les organismes de certification émettront à la suite de l'audit de leurs clients.

De son côté, l'ANSSI, prescripteur du schéma a publié le document [TRANSITION_EIDASV2] précisant les modalités de transition des prestataires de service de confiance qualifiés au titre du règlement (UE) n°910/2014 dit [eIDAS v1] vers sa mise à jour au travers du règlement (UE) n°2024/1183 dit [eIDAS v2]

Le document d'exigences spécifiques du Cofrac sera mis à jour dans les prochains mois pour prendre en compte l'ensemble de ces documents.

2. Organismes de certification candidats à l'accréditation

L'instruction des demandes d'accréditation initiale ou d'extension reçues à compter du **1^{er} janvier 2026** et leur évaluation subséquente seront réalisées en prenant en compte les nouvelles exigences introduites par le Règlement (UE) 2024/1183 pour les services listés dans le document de nomenclature CERT CPS INF 02.



Note de transition Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014

Indice de
révision : 00

3. Organismes de certification déjà accrédités pour la certification selon le Règlement (UE) 910/2014

3.1 Modalités de transition pour les services de confiance déjà existants

Les organismes déjà accrédités pour les services de confiance listés ci-après doivent adresser une demande de transition qui sera traitée comme une **extension par voie documentaire** de la portée d'accréditation conformément aux règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 et au document CERT REF 07 :

- Service de délivrance de certificats de signature électronique
- Service de délivrance de certificats de cachet électronique
- Service de délivrance de certificats d'authentification de site internet
- Service de validation qualifié de signatures électroniques qualifiées
- Service de validation qualifié de cachets électroniques qualifiés
- Service qualifié de conservation de signatures électroniques qualifiées
- Service qualifié de conservation de cachets électroniques qualifiés
- Service d'horodatage électronique
- Service d'envoi recommandé électronique

Le dossier de demande de transition devra être constitué des éléments listés au §3.2 et devra être adressé par chaque organisme certificateur à la structure permanente du Cofrac avant le **16/03/2026**.

L'attestation d'accréditation sera mise à jour à la suite de l'analyse satisfaisante des éléments communiqués.

Le Cofrac se réserve néanmoins la possibilité de déclencher une évaluation au siège de l'organisme dans le cas où les éléments du dossier de transition et/ou leur analyse ne seraient pas jugés satisfaisants pour garantir la compétence de l'organisme pour la certification selon les nouvelles exigences amenées par le Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014 et ne permettraient pas de prononcer la transition.

Les conditions de réalisation de cette évaluation seront précisées par le Cofrac au cas par cas.

3.2 Dossier de demande de transition

Chaque organisme certificateur accrédité devra constituer et communiquer au Cofrac un dossier de demande de transition comprenant les éléments listés ci-après :

- L'analyse des impacts du Règlement (UE) 2024/1183 sur le processus de certification de l'organisme et sur les compétences, par service de confiance ;
- Le plan d'actions décidé en conséquence, comportant les échéances pour chacune des actions et leur état d'avancement.

Ce plan d'actions devra couvrir à minima les aspects suivants :

- mises à jour documentaires : processus de certification, processus de gestion des compétences des collaborateurs/auditeurs, rapports d'audit et tout autre procédure/enregistrement identifié dans le cadre de l'analyse d'impacts ;
- dispositions relatives aux compétences des collaborateurs pour garantir leurs compétences selon les changements amenés par le Règlement (UE) 910/2014 (personnel en



Note de transition Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014

Indice de révision : 00

charge des revues d'offre, des revues techniques, des décisions de certification, auditeurs) et leur connaissance du processus de transition ;

- modalités d'information des auditeurs et du personnel intervenant dans le processus de certification ;
- modalités et calendrier d'information des entreprises candidates et certifiées ;
- les dispositions relatives au processus de certification mises à jour (programme et/ou manuel qualité) ;
- les preuves des compétences d'a minima :
 - une personne qualifiée pour la revue de la demande et le calcul des durées d'audit ;
 - une personne qualifiée pour la revue technique ;
 - une personne qualifiée pour la décision de certification/qualification ;
 - un Lead Auditeur.
- le modèle de certificat mis à jour ;
- la liste des normes utilisées par l'organisme pour l'évaluation de chacun des services de confiance entrant dans la portée d'accréditation et tel que listé en Annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2025/2162.

3.3 Modalités de transition pour la certification

L'analyse d'impact de l'organisme doit inclure l'impact sur les audits et les certificats de ses clients ainsi que les actions en découlant (communication, ajustements nécessaires du processus et des durées d'audit, réémission des certificats).

Les organismes de certification devront prévoir de réaliser un audit de transition des clients déjà certifiés, soit combiné à un audit du cycle de certification, soit par le biais d'un audit séparé.

La durée de l'audit de transition devra être de minimum 0.5 jour si l'audit est combiné à un audit du cycle et de minimum 1 jour s'il est réalisé séparément. Cette durée devra être adaptée en fonction du nombre de services de confiance couverts par la certification.

La décision de transition devra s'appuyer sur les résultats de l'audit de transition, sous réserve du traitement satisfaisant des éventuelles non-conformités, conformément aux dispositions de l'organisme de certification.

Les documents de certification des clients certifiés ayant démontré leur conformité aux nouvelles exigences devront être mis à jour. La date de fin de validité des certificats mis à jour en cours de cycle de certification ne devra pas être modifiée.

3.4 Evaluations du Cofrac consécutives à la décision de transition

Lors de l'évaluation de l'organisme de certification consécutive à la décision de transition, une attention particulière sera apportée à la vérification de la mise en œuvre du plan de transition défini. La durée de l'évaluation sera adaptée en conséquence.

3.5 Fin de période de transition

L'accréditation des organismes selon la première version du Règlement eIDAS sera retirée au 17/05/2027.



Note de transition Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014

Indice de
révision : 00

3.6 Modalités d'accréditation pour les nouveaux services de confiance

Les organismes déjà accrédités selon le Règlement (UE) 910/2014 souhaitant étendre leur portée d'accréditation au service de gestion des dispositifs de création de signature ou de cachet électronique qualifiés à distance pourront en faire la demande en même temps que leur dossier de transition, le prescripteur du schéma ayant confirmé que des prestataires de délivrance de certificats (signature, cachet et authentification de site web) actuellement qualifiés au titre du règlement eIDAS v1 dépendent et intègrent déjà ces services au travers de leur qualification eIDAS v1.

Cette extension sera considérée comme une extension réalisée par voie documentaire.

Les organismes devront compléter le document CERT FORM 29 et préciser les normes pour l'évaluation de chacun des services tel que listé en Annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2025/2162.

Les modalités des demandes d'accréditation ou d'extension aux services de confiance suivants :

- Service de délivrance d'attestations électroniques d'attributs ;
- Service d'archivage électronique ;
- Service de registre électronique.

Seront détaillées dans le document d'exigences spécifiques CERT CPS REF 33 à venir.

3.7 Précisions sur la portée d'accréditation

Le document CERT CPS REF 33 prévoit à ce jour des modalités pour l'accréditation des organismes de certification selon les exigences spécifiques d'autorités nationales de différents pays européens complétant le Règlement eIDAS (UE) n°910/2014.

Il n'est pas prévu de mesures de transition de ces exigences spécifiques pour le Règlement eIDAS v2 ; elles ne seront plus dans la portée d'accréditation à compter du 27/05/2027.

Seules les exigences prescrites par le Règlement (UE) 2024/1183 modifiant le Règlement (UE) 910/2014 additionnés des éventuelles règles de l'autorité nationale française (ANSSI) seront désormais couvertes par l'accréditation du Cofrac et listées dans le document de nomenclature CERT CPS INF 02 et le document CERT CPS REF 33 à venir.